

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/001428**
n°de gestion : **2005B00354**
n°SIREN : **483 647 954 RCS Villefranche - Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 09/08/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.E.F. DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée

127 rue Des Mûres Zac Des Gouchoux 69220 Saint Jean d Ardieres -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs du 01/06/2005 (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux apports du 04/07/2005 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

2005 B 354

Marc MICHAUD
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

9 AOUT 2005

385, Chemin des Combes

01600 - MASSIEUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur l'évaluation de l'apport des titres
de la SAS EUROSALMON
à la SAS A.E.F. DEVELOPPEMENT

Marc MICHAUD
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

385, Chemin des Combes

01600 - M A S S I E U X

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur l'évaluation de l'apport des titres
de la SAS EUROSALMON
à la SAS A.E.F. DEVELOPPEMENT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA SAS EUROSALMON
A LA SAS A.E.F DEVELOPPEMENT**

Madame, Messieurs les Associés de la Société A.E.F DEVELOPPEMENT,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE –TARARE en date du 6 juin 2005, concernant l'évaluation de l'apport en nature de 2250 actions de la société par actions simplifiée « EUROSALMON », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-8 et L 225-12 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 - Présentation de l'opération et description de l'apport

• *Personnes concernées*

Monsieur Martial COCHET est président de la société EUROSALMON, société par action simplifiée au capital de 55 000 € divisé en 2 500 actions de 22 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégories. La société a pour activité le commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques, tant en France qu'à l'étranger.

Monsieur Martial COCHET et Madame Bernadette TRIBOLET, son épouse, apportent à la société A.E.F DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, les actions qu'ils possèdent dans la société EUROSALMON soit :

- 2 248 actions pour Monsieur Martial COCHET,
- 2 actions pour Madame Bernadette TRIBOLET

soit au total 2250 actions représentant 90% des titres de la société EUROSALMON .

• *But de l'opération*

L'opération a pour but la constitution et l'immatriculation de la société A.E.F DEVELOPPEMENT par apport en nature. La société ainsi créée a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou civiles, toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration desdites sociétés et/ou de toutes sociétés et entreprises.

- Bases de l'apport en nature

Les comptes annuels des Sociétés EUROSALMON et de sa filiale C.B.M détenue à 100% au 31 décembre 2004, ont servi de base à l'évaluation des conditions de l'apport avec la société A.E.F DEVELOPPEMENT SAS.

- Evaluation des apports

Dans le cadre de l'opération envisagée, les éléments d'actif et de passif de la société EUROSALMON sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004. L'approche sur le rendement et patrimoniale ont été retenues pour déterminer une moyenne de valorisation. Des retraitements sur la valeur du fonds, des titres de la filiale, et le crédit-bail immobilier ont été intégrés dans l'évaluation patrimoniale .

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

- Evaluation des parts de la Société EURL C.B.M

Les parts de l'EURL C.B.M sont inscrites au bilan de la société EUROSALMON pour une valeur de 8 000 €. Ces titres ont été évalués au terme d'une situation patrimoniale corrigée de la valeur du fonds à l'actif à 126 000 € soit :

Actif net comptable 31/12/04 : 111 160 €
Valeur fonds à l'actif : -30 490 €

80 670 €

auquel il faut ajouter la valeur du fonds revalorisé à :

Valeur du fonds représentant 1 à 2 fois le résultat moyen 2003 et 2004 :

<u>HYPOTHESES BASSE</u>	<u>HYPOTHESES HAUTE</u>
87 000	95 000

Valeur du fonds représentant 2% à 3% le chiffre d'affaires

<u>HYPOTHESES BASSE</u>	<u>HYPOTHESES HAUTE</u>
145 000	177 000

AU TOTAL

<u>HYPOTHESES BASSE</u>	<u>HYPOTHESES HAUTE</u>
116 000	136 000

MOYENNE : 126 000€

- Evaluation des actions de la Société EUROSALMON

APPROCHE PAR LE RENDEMENT

- capitalisation du bénéfice net moyen

Par cette approche, la valeur de l'entreprise peut être égale au produit de son bénéfice moyen par un coefficient N.

Le coefficient multiplicateur est fonction des rendements exigés et des perspectives d'avenir de l'entreprise. En moyenne pour les entreprises commerciales, le coefficient multiplicateur N se situe dans une fourchette de 5 à 7. Compte tenu de la bonne rentabilité de la société et de ses perspectives, la valeur de rendement est calculée avec un coefficient de 12 et 14 pour la fourchette basse et haute.

Sur plusieurs exercices, la valeur retenue correspond à la valeur moyenne pondérée des exercices.

HYPOTHESES BASSE	HYPOTHESES HAUTE
1 030 000	1 201 000

APPROCHE PATRIMONIALE

La méthode de l'actif net comptable corrigé limite le risque de surévaluation des apports dans la mesure où les provisions, amortissements et dépréciations nécessaires ont été déterminés de manière satisfaisante dans la Société EUROSALMON.

- valorisation du fonds EUROSALMON :

résultat net moyen : *1.5
résultat net moyen : *3

Chiffre d'affaires : *2%
Chiffre d'affaires : *3%

MOYENNE HYPOTHESES BASSE	MOYENNE HYPOTHESES HAUTE
155 000	264 000

- survalueur afférente au crédit bail immobilier :

Valeur de l'ensemble immobilier : 800 000 €
Valeur actuelle des loyers à acquitter : 422 000 €
378 000 €

La valeur patrimoniale corrigée s'établit à :

ACTIF NET COMPTABLE 31/12/04 :	304 903	
Valeur comptable des titres CBM :	- 8000	
Valeur titres CBM :	126 000	
Is/ Plus value de cession LT :	-18 000	
	404 903	
valeur moyenne du fonds	155 000	264 000
CB immobilier	378 000	
Total	937 903	1 046 903

Compte tenu des hypothèses et des méthodes retenues, la zone de valeur de l'entreprise peut être estimée entre 984 000 et 1 124 000 € soit une moyenne de 1 054 000 €.

A l'issue de l'opération, le capital social de la société C.B.M serait de :

Valeur estimée des actions : $1054\ 000 / 2500 = 421.60$ euros arrondi à **420 euros**

Apport nature de $2250 * 420 = 945\ 000$ €

- *Période intercalaire*

En raison de la date de clôture de l'exercice social de la Société EUROSALMON au 31 décembre 2004 et les opérations d'apports au 1^{er} juin 2005, nous nous sommes assurés qu'il n'existe pas de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports à la date de ce rapport.

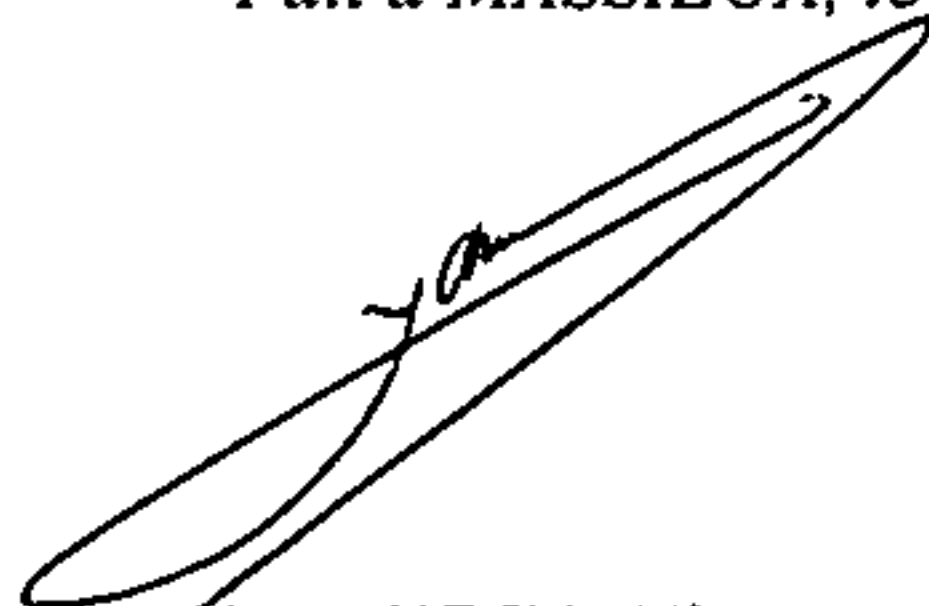
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société EUROSALMON sont pertinentes,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à mettre en cause les valeurs relatives aux actions de la société.

3 - Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports effectués par Monsieur Martial COCHET et Bernadette Tribolet s'élevant à 945 000 €, n'est pas surévaluée.

Fait à MASSIEUX, le 4 Juillet 2005



Marc MICHAUD
Commissaire aux apports

2005 B354

- 9 AOUT 2005

A.E.F. DEVELOPPEMENT
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 945 000 euros

Siège social : ZAC des Gouchoux Est
127 Rue des Mûres
69220 SAINT JEAN D'ARDIERES

STATUTS

7c
Be

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT JEAN D'ARDIERES le 1^{er} juillet 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société reste : A.E.F. DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou civiles.
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration desdites sociétés et/ou de toutes sociétés et entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : SAINT JEAN D'ARDIERES (69220), ZAC des Gouchoux Est, 127 Rue des Mûres.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

AC
BC

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 945 000 euros.

Il est divisé en 94 500 actions de 10 euros chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

14
BC

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Toute autre cession ou transmission, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

7c
Bc

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

nc
Be

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

1c
Bc

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

nc
Be

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 18 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement chaque associé dans les conditions prévues par l'article 18 paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur.

Le directeur est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou son directeur, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

74
RZ

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

de
BC

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :
 - cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
 - suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
 - cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,
 - nomination du directeur visé à l'article 15 paragraphe 2.

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

10
BC

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doit être prise par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

nc
Be

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Je
Be

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

il
Be

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

Be

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

il
pe

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 – APPORTS

Les 94 500 actions d'origine représentent des apports en nature qui ont été effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur Martial COCHET a fait apport à la société de biens en nature qui consistent en 2 248 actions en pleine propriété de la société « EUROSALMON » pour une valeur globale de 994 160 €.

- Madame Bernadette COCHET née TRIBOLET a fait apport conjointement de 2 actions en pleine propriété de la société « EUROSALMON » pour une valeur globale de 840 €.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport également annexé aux présents statuts, établi sous la responsabilité de Monsieur Marc MICHAUD, commissaire aux apports, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 juin 2005 du Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE statuant sur requête de Monsieur Martial COCHET associé. Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 27 juin 2005.

ARTICLE 34 – IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- Monsieur Martial COCHET et Madame Bernadette TRIBOLET, son épouse, demeurant à MONTMERLE SUR SAONE (01090), 614 Chemin Vert

nés, savoir : - Monsieur le 25 juillet 1958 à ETREZ (01)

- Madame le 2 septembre 1962 à LES ARDILLATS (69)

mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage en date du 27 avril 1994 reçu par Maître AUBEL Notaire à MONTMERLE (01) préalablement à leur union célébrée le 21 mai 1994 à GUEREINS (Ain)

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Martial COCHET.

2. Le directeur de la société, nommé sans limitation de durée, est Madame Bernadette COCHET épouse TRIBOLET.

MC

BC

3. Monsieur Hugues BIEN demeurant 17 rue de la Grange Saint Pierre, 71850 CHARNAY LES MACON est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices. Pour la même durée, Monsieur Didier GAUTHIER demeurant 11 rue Ferdinand Bourgeois, 71500 LOUHANS est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 36 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à SAINT JEAN D'ARDIERES

Le 1^{er} juillet 2005

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Mr Martial COCHET

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur*

Mme Bernadette COCHET

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Le 21/07/2005 Bordereau n°2005/528 Case n°13

Ext 1950

Annexe 1 : Convention d'apport de tit

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

DUPLICATA

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Martial COCHET né le 25 juillet 1958 à ETREZ (Ain),
demeurant 614 Chemin Vert à MONTMERLE SUR SAONE (01090)

époux séparé de biens de Madame Bernadette TRIBOLET

(Rhône), - Madame Bernadette TRIBOLET née le 21 septembre 1962 à LES ARDILLATS
demeurant 614 Chemin Vert à MONTMERLE SUR SAONE (01090)
épouse séparée de biens de Monsieur Martial COCHET

Ci-après dénommés « LES APPORTEURS »

D'UNE PART

- Monsieur Martial COCHET

agissant pour le compte de la société en formation ci-après désignée

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

EXPOSE

Monsieur Martial COCHET se propose de constituer une société dont les caractéristiques sont :

MC
Be

- forme : société par actions simplifiée (S.A.S.)
- dénomination : A.E.F. DEVELOPPEMENT
- siège : ZAC des Gouchoux Est – 127 rue des Mûres
69220 SAINT JEAN D'ARDIERES
- objet : - la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou civiles
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration desdites sociétés et/ou de toutes sociétés et entreprises
- durée : 99 années
- capital : 945 000 € divisé en 94 500 actions de 10 € chacune à attribuer à Monsieur et Madame Martial COCHET selon la répartition déterminée ci-après en représentation des apports en nature objet des présentes.

CONVENTION

Monsieur Martial COCHET et Madame Bernadette TRIBOLET son épouse, soussignés de première part, s'engagent à apporter à la société visée à l'exposé qui précède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous les réserves énoncées sous le paragraphe « APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS », les biens dont la désignation est donnée ci-après.

Monsieur Martial COCHET s'engage à faire le nécessaire en vue de la désignation d'un commissaire aux apports, puis de l'approbation des apports par les actionnaires en signant les statuts avant la date fixée audit paragraphe « APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS ».

DESIGNATION DES APPORTS

1 – Monsieur Martial COCHET apporte :

- la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (2 248) actions de VINGT DEUX (22) Euros chacune de valeur nominale, de la société « EUROSALMON » société par actions simplifiée au capital de 55 000 € dont le siège est à SAINT JEAN D'ARDIERES (69220), ZAC des Gouchoux Est, 127 rue des Mûres, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 393 308 945.

AC
Be

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
arrêté du 20-3-1958

2 – Madame Bernadette TRIBOLET épouse de Monsieur Martial COCHET apporte :

- la pleine propriété de DEUX (2) actions de VINGT DEUX (22) Euros chacune de valeur nominale de la même société « EUROSALMON ».

ORIGINE DE PROPRIETE

1 – Monsieur Martial COCHET est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues :

- à concurrence de 250 parts lors de la constitution de la société sous forme SARL le 1^{er} décembre 1993 en rémunération de son apport en espèces,

- à concurrence de 1 000 parts par attribution d'actions gratuites lors de l'augmentation du capital de la société par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1995,

- par acquisition de 994 actions réalisée le 12 juillet 1995 de Monsieur Robert COCHET,

- par acquisitions réalisées le 17 mai 2004 :

- . de 1 action de Monsieur Philippe LAMARCHE
- . de 1 action de Monsieur Robert COCHET
- . de 1 action de Monsieur Jean FOILLARD
- . de 1 action de Monsieur Philippe CHOPIN

2 – Madame Bernadette TRIBOLET est propriétaire de DEUX ACTIONS pour les avoir acquises :

- . 1 action le 25 juillet 1995 de Monsieur Robert COCHET
- . 1 action le 16 juillet 1996 de Monsieur Fernand TRIBOLET

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts.

RC
BC

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'action de la société « EUROSALMON » a été évaluée à QUATRE CENT VINGT (420) Euros.

Cette valeur de 420 € a été déterminée en prenant en compte la moyenne entre les valeurs de rendement et patrimoniale.

L'apport global s'élève donc à :

420 € X 2 248 = 994 160 €

et 420 € X 2 = 840 €

Total : 945 000 €

Monsieur Martial COCHET, en rémunération de son apport, soit 944 160 €, se verra attribuer QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SEIZE (94 416) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la société «A.E.F. DEVELOPPEMENT» entièrement libérées.

Madame Bernadette TRIBOLET épouse COCHET, en rémunération de son apport, soit 840 €, se verra attribuer QUATRE VINGT QUATRE (84) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la société «A.E.F. DEVELOPPEMENT», entièrement libérées.

APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS

L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération devront être approuvées par les actionnaires, sur le vu d'un rapport dressé par un commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

La présente convention d'apport sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, si les statuts de la société ne sont pas signés le 30 juin 2005 au plus tard.

DECLARATION DES APPORTEURS

AC
BC

Les apporteurs, soussignés, déclarent que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,

- la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

DECLARATIONS FISCALES

1/ Pour la perception du droit d'enregistrement, les soussignés déclarent :

- que la société « EUROSALMON » et la société « A.E.F. DEVELOPPEMENT » sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés,

- que l'apport de titres effectué au profit de la société « A.E.F. DEVELOPPEMENT » porte sur des titres de société par actions simplifiée (S.A.S.)

- que ledit apport est effectué lors de la constitution de la société et est en conséquence, en vertu de l'article 810 bis al. 1 du CGI, exonéré de droit d'enregistrement.

2/ En matière d'impôts directs et notamment pour les plus-values, les apports effectués entrent dans le champ d'application de l'article 150-OB du Code Général des Impôts et bénéficient du régime du sursis d'imposition.

En conséquence, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net sera calculé à partir du prix des titres remis à l'échange.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

MC
BC

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

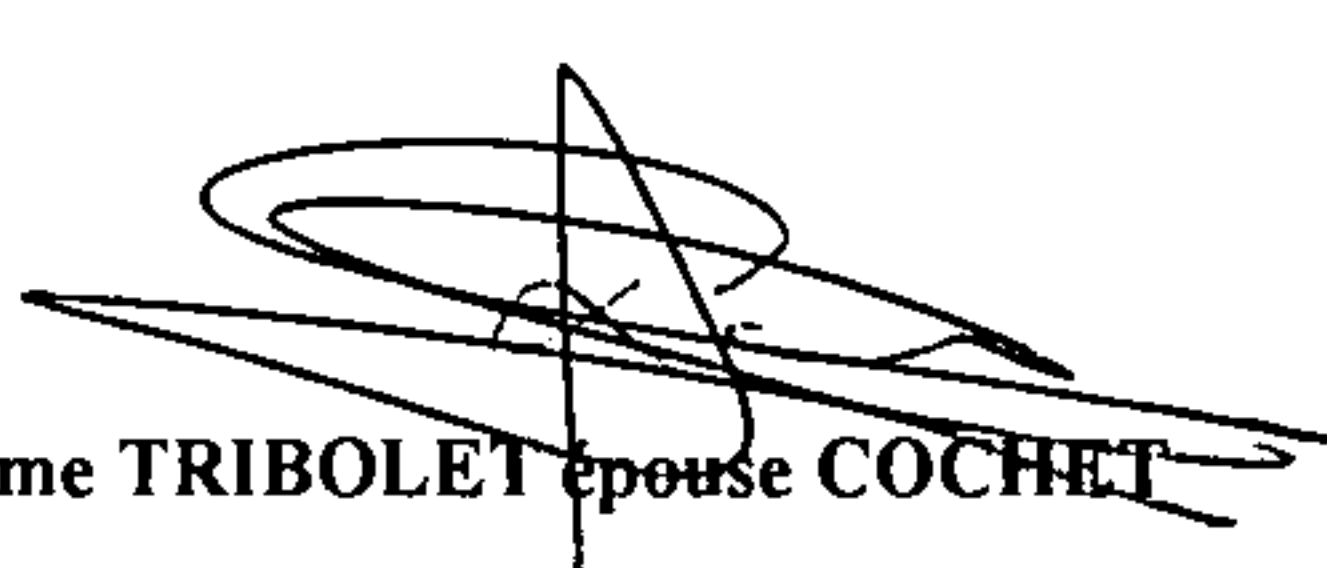
Fait à SAINT JEAN D'ARDIERES

Le 1^{er} juin 2005

En 4 originaux



Mr Martial COCHET



Mme TRIBOLET épouse COCHET



Mr Martial COCHET
pour « A.E.F. DEVELOPPEMENT »
société en formation